

## Liste des moyens auxiliaires

Conformément au chiffre 5.4 des directives sur le règlement d'examen professionnel de techno-diagnosticien(ne) en machines agricoles, en machines de chantier ou d'appareils à moteur avec brevet fédéral

### Dispositions générales

- Pendant toute la durée de l'examen, il est interdit d'avoir sur soi ou de déposer dans les salles d'examen des téléphones portables, montres connectées et autres moyens de communication électroniques qui ne sont pas explicitement autorisés sur la liste des moyens auxiliaires ou sur la liste des outils.
- Toute forme d'enregistrement et/ou de diffusion des documents d'examen et des données est interdite, de même que toute autre utilisation de moyens d'enregistrement (image et son).
- La direction des examens ne met pas de moyens auxiliaires à disposition.
- La transmission de moyens auxiliaires pendant l'examen n'est pas autorisée.
- Les examens élaborés par Agrotec Suisse et les exercices qui en sont tirés (examen blanc, épreuves des années précédentes, etc.) ne sont pas autorisés en tant que moyens auxiliaires.
- Les moyens auxiliaires et contenus comprenant des énoncés formulés ou graphiques assortis de propositions de solution formulées ou graphiques ne sont pas autorisés. Sont par exemple visés les examens ou examens intermédiaires de toute sorte.
- En cas de doute, il revient aux expert(e)s de décider si un moyen auxiliaire peut être utilisé ou non.
- Sur demande de la direction des examens, les candidats et candidates doivent divulguer leurs moyens auxiliaires et lui en remettre une copie.
- Les e-Books sont autorisés à l'examen. Les consignes relatives aux équipements électroniques et figurant à la page suivante doivent être respectées<sup>3</sup>.
- Les candidates et les candidats sont tenus d'accorder aux expertes et aux experts un accès aux équipements si ceux-ci en font la demande.

### Moyens auxiliaires pour les examens écrits et pratiques

- Extrait de normes SNV
- 1 livre spécialisé (technique)
- 1 livre de formules<sup>1</sup>
- CC, CO, LCR, CCNT et autres actes législatifs du recueil officiel
- Documents personnels<sup>2</sup>
- Calculatrice
- Ordinateur portable<sup>3</sup>
- Outillage personnel conforme à la liste des outils

### Moyens auxiliaires pour les examens oraux

- Aucun

### Détail des dispositions relatives aux moyens auxiliaires

- <sup>1</sup>Les candidat(e)s sont autorisé(e)s à compléter la collection de formules par des contenus sous forme de tableaux.
- <sup>2</sup>Les candidat(e)s ne peuvent recourir qu'à un seul classeur de documents personnels par domaine de compétences. Les dimensions maximales (classeur fédéral format DIN A4) sont les suivantes : 80 x 320 x 280 mm. Sont considérés comme des documents personnels les supports de formation et de cours ainsi que les feuilles complémentaires élaborées seul(e) ou en groupe.
- <sup>3</sup>Lors de l'examen, les candidats et candidates doivent utiliser leurs propres appareils (ordinateurs portables) pour se servir des moyens auxiliaires numériques. Les appareils qui seront utilisés lors de l'examen, y compris le nom, le type et le numéro de série, doivent être communiqués à la direction des examens au plus tard quatre semaines avant l'examen.

Pendant ce dernier, le candidat ou la candidate est tenu(e) de s'assurer que son appareil n'établit pas de connexion de communication (Internet, Bluetooth, réseau de données, NFC, etc.). Les personnes en charge de la surveillance de l'examen effectuent des contrôles aléatoires.

- Les candidats et candidates sont responsables du bon fonctionnement de l'appareil avec les outils de leur choix. La direction des examens n'assure pas d'assistance logicielle pendant l'examen et aucun appareil de remplacement n'est fourni. Toute panne doit être signalée immédiatement à l'expert ou à l'experte.  
Les candidats et candidates sont responsables de l'alimentation électrique de leur appareil. Un raccordement électrique situé à 3 m de distance au maximum est disponible. La batterie de l'appareil auxiliaire électronique doit être chargée. Un chargeur adapté doit en outre être apporté.

Aarberg, en avril 2024